

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté
d'agglomération du Grand-Villeneuveois (47)**

N° MRAe 2024ACNA89

dossier KPPAC-2024-16127

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuveois, reçu le 24 juin 2024 relatif à la révision allégée n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 août 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuve, 47 507 habitants en 2021 (source INSEE) répartis au sein de 19 communes sur un territoire de 35 620 hectares, souhaite apporter une troisième révision allégée à son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ; que le PLUi-H a été approuvé le 20 décembre 2018 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLUi-H a pour objet de déroger à la loi Barnier, ainsi que le prévoit l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, en réduisant la bande d'inconstructibilité :

- de 75 à 30 mètres, de part et d'autre de la route départementale RD 911, sur le secteur « Lasboullognes » à Allez-et-Cazeneuve, soit sur une superficie de 5 000 m² ;
- de 75 à 45 mètres, de part et d'autre de la RN 21, sur le secteur « la Gazaille » à la Croix-Blanche, soit sur une superficie de 1 400 m² ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLUi-H porte également sur la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur chacun des secteurs afin d'intégrer les prescriptions paysagères de l'étude dérogatoire à la loi Barnier ;

Considérant que les secteurs objets de la révision allégée sont concernés par la modification n°2 du PLUi-H du Grand-Villeneuve, soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale par la MRAe le 2 mai 2024² ; que l'évaluation des capacités résiduelles des zones d'activités économiques déjà aménagées constitue un des motifs de soumission ;

Considérant que les compléments apportés au dossier de révision allégée indiquent qu'il existe des capacités résiduelles au sein des zones d'activités existantes situées le long de la RD 911 et de la RN 21 ; que les évolutions induites par la révision allégée n°3 génèrent des droits à construire supplémentaires limités, sur des parcelles situées dans un environnement anthropisé à vocation d'activité économique stratégique pour la commune ; que, selon le dossier, la trajectoire en matière de consommation d'espaces depuis l'approbation du PLUi-H s'inscrit en deçà des objectifs de réduction fixés au niveau régional et national ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuve (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuve rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand-Villeneuve (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6201_plui_gd_villeneuve_a_projet2revu.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac_2024_15602_m2_plui-h_grand_villeneuve_47.pdf

Fait à Bordeaux, le 8 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat